

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2199

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 1ER BA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la création du plan territorial de paysage introduit lors de l'examen en commission. En effet, cette disposition n'a pas fait l'objet de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. De plus, l'alinéa 18 de cet article fait référence à une « compétence en matière de plan territorial de paysage » qui n'est pas définie dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Cette compétence nouvelle et l'élaboration d'un tel document engendreraient des charges supplémentaires pour les collectivités concernées – dont il est difficile de déterminer le coût en l'absence d'étude d'impact –, sans que des compensations financières ne soient prévues. Enfin, n'est pas précisée l'articulation entre ce plan et les autres documents d'urbanisme qui, par ailleurs, permettent déjà de traiter les objectifs assignés à ce plan.

Travaillé avec France Urbaine